

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bérus, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Bérus sous la présidence de M. EVETTE Gérard, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2022

Etaient présents : MM EVETTE Gérard, ALLARD Jérôme, AVRILA Angéline, BEDOUET Alain, DURAND Gérard, FORGET Joël, GOUDEAU Claude, THOMAS Sylvie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : DOUDIEUX Josiane

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Mme Avrila

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 16 juin 2022
- Convention avec le comptable public : conditions de recouvrement des produits locaux
- Tarif de la location de la salle à l'association Fiesta loca danse
- Locations de la salle culturelle : nuisances sonores
- Modification délibération sur l'élaboration de la carte communale
- Durée légale du temps de travail des agents territoriaux
- GEMAPI : adhésion CCHSAM au syndicat mixte
- Questions diverses

I – Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.

II – CONVENTION AVEC LE COMPTABLE PUBLIC : CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Conlie propose aux collectivités et établissements publics une convention de partenariat pour le recouvrement des produits locaux, signée par l'ordonnateur et le comptable public.

La commune de Bérus est concernée pour son budget principal et son budget assainissement.

Dans cette convention, l'ordonnateur s'engage à :

- ✓ Emettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits
- ✓ Ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 euros
- ✓ Veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes
- ✓ Emettre des Avis de Somme à Payer (ASAP titre) ou ASAP ORMC (pour facture de rôles) qui seront imprimés par les services de la DFGIP et qui pourront être à terme déposés de manière dématérialisée sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Usager (ENSU)
- ✓ Faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites
- ✓ Présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels

Dans cette convention, le comptable s'engage à :

- ✓ Transmettre à l'ordonnateur le flux PES RETOUR listant les encaissements à titrer selon une périodicité mensuelle
 - ✓ Mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation de recouvrement
 - ✓ Renvoyer les avis de rejet de prélèvement suite à des clôtures de comptes ou à des modifications de données bancaires
 - ✓ Renvoyer les copies des ASAP que la Poste n'a pu distribuer pour information et suite à donner
 - ✓ Rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu
 - ✓ Habilitier l'ordonnateur à HELIOS afin de lui permettre d'éditer les « Restes à Recouvrer »
 - ✓ Respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites
 - ✓ Présenter régulièrement, au moins une fois par an, des états d'admission en non-valeur
- L'ordonnateur et le comptable s'engagent conjointement à étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers, collaborer à l'information des usagers, accélérer l'apurement comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de recouvrement des produits locaux avec le SGC de Conlie, conformément à l'annexe jointe,
- Fixe à 15 euros le montant en dessous duquel une admission en non-valeur automatique sera faite, Autorise le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

III – TARIF DE LOCATION DE LA SALLE A L'ASSOCIATION FIESTA LOCA DANSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, que par délibération en date du 29 juin 2021, il avait été accordé de louer la salle culturelle à l'association Fiesta Loca Danse de Champfleur pour des activités de danse et de jump. L'association demande un renouvellement du contrat pour la saison 2022-2023.

Considérant l'évolution des coûts d'énergie et d'entretien, M. le Maire propose d'augmenter le loyer annuel et de le fixer à 160 € par jour d'activité.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De louer la salle culturelle à l'Association Fiesta Loca Danse le mercredi soir et le jeudi soir de 19h30 à 21h30
- Pour une durée d'une saison à compter du 24 août 2022 jusqu'au 7 juillet 2023 (hors vacances scolaires)
- Tarif annuel : 160 € par jour soit 320 €, caution de 500 €
- Autorise le Maire à signer une nouvelle convention avec l'association Fiesta Loca Danse

IV – LOCATIONS DE LA SALLE CULTURELLE : NUISANCES SONORES

M. Dupuich a fait parvenir un courrier en mairie pour nous informer des nuisances sonores occasionnées lorsque la salle culturelle est louée. Le conseil municipal a décidé de revoir le règlement intérieur actuel co-signé par la mairie et les preneurs. Ce règlement mettra encore plus en évidence la responsabilité et les risques encourus par les locataires de la salle. En outre, un affichage sur les nuisances sonores sera mis en place dans la salle stipulant notamment que les portes donnant sur le parking doivent obligatoirement rester fermées. Pour lutter contre le phénomène de chaleur, en première mesure le débit de l'extraction d'air sera augmenté.

V – MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Bérus, 454 habitants, est membre de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles non compétente en matière de document d'urbanisme. Depuis la caducité du Plan d'Occupation des Sols survenue en 2016, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme ; l'élaboration de la carte communale permettra de disposer à nouveau d'un document délimitant les zones constructibles en cohérence avec les spécificités du territoire communal et les projets locaux.

La révision de la carte communale poursuit les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires
- Trouver un équilibre entre un développement urbain raisonné et la préservation des espaces agricoles et naturels de la commune
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter les coûts liés aux réseaux

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles relatifs à la carte communale (articles L.160-1 et suivants et articles R.161-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De prescrire l'élaboration d'une carte communale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- De définir les modalités de concertation de la population dans le cadre du projet de carte communale préalablement à l'enquête publique :
- Mise à disposition du projet de carte communale à la mairie pendant un mois aux jours et heures habituelles d'ouverture avec un registre permettant à la population de faire part de ses observations et remarques,
- Organisation d'une réunion publique de présentation du projet de carte communale
- De confier conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale au cabinet d'urbanisme suivant : l'Atelier d'Ys – 21 rue du Trèfle – 35520 LA MEZIERE ;
- De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;
- De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L ;132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Sarthe
- Au président de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles
- Au président du Conseil départemental
- A la présidente du Conseil régional
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture
- Aux maires des communes limitrophes

VI – DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Bérus est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif (TNC : 30h/semaine)
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 30 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

- ✓ Service technique (TC : 35h/semaine)
2 cycles de travail prévus :

- Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre : Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 7h30 à 17h30

- Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars : 33 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- ✓ agent d'entretien et garderie péri-scolaire (TNC : 15h/semaine)

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

VII – GEMAPI : ADHESION DE LA CCHSAM AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « Fesneau »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant la création d'un syndicat mixte relatif à la création du Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'intérêt commun des Communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 le conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA).

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte annexés à la présente délibération.


APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

VIII – AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS

 ***Création d'une association pour la sauvegarde de l'église : 4 membres***

 ***Satèse : bilans des lagunes avec remarques mais conformes***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 23h00.